

Département : BAS-RHIN

Forêt domaniale du CHAMP DU FEU

Contenance : 556,21 ha

Révision d'aménagement
(1983 - 2006)

VU les articles L-133-1,
R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier ;

VU l'Arrêté Ministériel du
9 avril 1973, réglant l'aménagement de
la forêt domaniale de ROTHAU et créant
la réserve biologique domaniale du
CHAMP DU FEU (Bas-Rhin) ;

VU la convention en date du
3 février 1981 entre le Ministre de
l'Agriculture, le Ministre de
l'Environnement et du Cadre de Vie et
le Directeur Général de l'Office
National des Forêts, relative à la
création de réserves biologiques doma-
niales ;

VU l'accord du Ministre de
l'Environnement en date du
17 juillet 1984 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - La forêt domaniale du CHAMP DU FEU (Bas-Rhin), d'une contenance de 556,21 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre résineux et à la protection du milieu et, secondairement, à l'accueil du public (et, pour mémoire, à l'exercice de la chasse).

ARTICLE 2. - Elle est divisée comme suit :

1ère série, dite du CHAMP DU FEU	(Parcelles 25 à 35) :	247,78 ha
2ème série, dite CHARBONNIERE	(Parcelles 36 à 43) :	172,70 ha
3ème série, (non boisée) :	Réserve biologique domaniale	: 135,73 ha

ARTICLE 3. - La 1ère série sera traitée en futaie par parquets d'épicéa (53 %) exploité à 0,50 m. de diamètre, de sapin (9 %), de résineux divers (1 %) et de hêtre et feuillus divers (37 %).

Pendant une durée de 24 ans (1983 - 2006) :

- elle sera parcourue par des coupes assises par contenance à la rotation de 8 ans.

- 30 ha seront régénérés.

ARTICLE 4. - La 2ème série sera traitée en futaie régulière d'épicéa (45 %) exploité à 0,50 m. de diamètre, de sapin (4 %), de résineux divers (3 %) et de hêtre et feuillus divers (48 %).

Pendant une durée de 24 ans (1983 - 2006) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 38,25 ha.
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

ARTICLE 5. - La 3ème série constitue une réserve biologique domaniale dirigée, dénommée réserve biologique domaniale du CHAMP DU FEU, afin d'assurer la protection d'espèces florales rares.

ARTICLE 6. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 AOUT 1984
Pour le Ministre et par délégation

L'Inspecteur Général des Eaux
et des Forêts

{ Signé : Charles GUILLERY